

UQÀM



Clinique internationale  
de défense des droits humains

22 AVRIL 2024

**NOTE DE RECHERCHE SUR L'ÉTAT DU DROIT  
INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE  
REGROUPEMENT FAMILIAL AU CANADA**

**CECI N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE**

PAR CORALIE LANGLOIS, ALLYSON LUBAMBALU MULANGA  
ET CARLA TAWIL, ÉTUDIANTES À LA CIDDHU

SOUS LA DIRECTION DE MARC PERRON, AVOCAT SUPERVISEUR ET  
EMMY LABBÉ, CASE MANAGER

## Introduction

Au Québec, les délais dans le traitement des demandes de regroupement familial (le « **Parrainage** »), représentent un enjeu majeur qui affecte de nombreuses familles. Ces délais séparent les familles durant de nombreux mois, voire des années<sup>1</sup>. Au Québec, les seuils d'immigration applicables au Parrainage sont insuffisants en regard du nombre de demandes de Parrainage soumises<sup>2</sup>. En mars 2024, le traitement des demandes de parrainage interne, c'est-à-dire une situation où le parrainé se trouve au Canada, était estimé à environ 25 mois. De son côté, le traitement de demandes de parrainage externe, où le parrainé vit à l'extérieur du Québec, était estimé à environ de 30 mois<sup>3</sup>. En revanche, les délais de traitement dans les autres provinces du Canada sont en moyenne de 12 mois pour les demandes externes et de 8 mois pour les demandes internes<sup>4</sup>.

Avec l'augmentation des délais dans le traitement des demandes de parrainage, des citoyens ont décidé de mettre sur pied le collectif Québec Réunifié (ci-après «QR»)<sup>5</sup>. QR, qui regroupe plus de 1800 familles<sup>6</sup>, s'est engagé à combattre les délais excessifs et travaille à garantir les droits des familles en attente de regroupement familial au Québec<sup>7</sup>. Le collectif, aussi constitué en organisme à but non lucratif (OBNL), souhaite sensibiliser le gouvernement et l'opinion publique sur les enjeux que les délais excessifs causent aux personnes impliquées. C'est dans ce contexte que QR s'est adressée à la Clinique internationale de défense des droits humains (CIDDHU) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) afin qu'elle réalise une note de recherche qui met en lumière les engagements internationaux du Canada en matière de regroupement familial.

---

<sup>1</sup> Québec Réunifié, «Mémoire de Québec Réunifié pour la rencontre pluriannuelle» (11 août 2023), en ligne : Québec Réunifié <<https://www.quebecreunifie.ca/2023/08/12/memoire/>>.

<sup>2</sup> *Ibid.*, à la p 4.

<sup>3</sup> «Vérifier les délais de traitement» (dernière modification le 26 mars 2024), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/verifier-delais-traitement.html>>.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Québec Réunifié, *supra* note 1.

<sup>6</sup> Rydia Lévesque-Martinet et al, «Appel à la bienveillance et à l'humanité pour le regroupement familial au Québec», *Le Devoir* (6 février 2024) <<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/806683/idees-appel-bienveillance-humanite-regroupement-familial-quebec>>.

<sup>7</sup> Québec Réunifié, *supra* note 1.

## 1. TRAITÉS INTERNATIONAUX CONTRAIGNANTS POUR LE CANADA

La ratification d'un traité international est un acte contraignant qui oblige un État à respecter les obligations qui y sont énoncées<sup>8</sup>. Au Canada, la ratification d'un traité oblige l'État à incorporer ses engagements internationaux dans la législation nationale<sup>9</sup>. La ratification est l'acte qui permet de mettre en œuvre l'engagement pris par l'État<sup>10</sup>.

Dans la première section de cette note de recherche, nous dresserons un aperçu de l'état du droit international applicable en matière de regroupement familial. Trois traités internationaux pertinents en matière de regroupement familial ont été ratifiés par le Canada. Dans la seconde section, la note de recherche survolera d'autres sources de droit international pertinentes en matière de regroupement familial. Certaines de ces sources ne sont pas contraignantes pour le Canada, l'État canadien a toutefois intérêt à y souscrire s'il souhaite préserver sa réputation de fervent défenseur des droits humains<sup>11</sup>.

### 1.1 Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (PIDESC)

Le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (PIDESC) est un traité international ratifié par le Canada en 1976. Bien qu'il ne soit pas un État, le Québec a adhéré aux obligations internationales énoncées au PIDESC<sup>12</sup>. Selon la doctrine Gérin-Lajoie qui définit entre autres le rôle de la province de Québec en droit international, le Québec peut

---

<sup>8</sup> Section des traités du Bureau des affaires juridiques, *Manuel des traités des Nations Unies*, Doc off NU (2015), à la p 9. <<https://treaties.un.org/doc/source/publications/THB/French.pdf>>.

<sup>9</sup> France Houle, «La réception du droit international des droits de la personne en droit interne canadien : de la théorie de la séparation des pouvoirs vers une approche fondée sur les droits fondamentaux» dans Patricia Hughes et Patrick Molinari, dir., *Justice et participation dans un monde global : la nouvelle règle de droit*, Montréal, Éditions Thémis, 2004, à la p 175. <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/126/icaj.pdf?sequence=1&isAllowed=y>>.

<sup>10</sup> *Ibid* à la p 187.

<sup>11</sup> Bernard Duhaime, «Dix raisons pour lesquelles le Canada devrait adhérer à la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*» (2018) 31 : 1 RQDI à la p 282. <<https://www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2018-v31-n1-rqdi04909/1065036ar.pdf>>.

<sup>12</sup> Chambre du conseil exécutif, «Arrêté en conseil concernant la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques, ainsi que la signature par Ottawa et les provinces d'une entente concernant les modalités et le mécanisme de participation de ces dernières à la mise en œuvre de ces instruments internationaux» par le Lieutenant-gouverneur en conseil, 1438-76 (21 avril 1976). <[https://www.mrif.gouv.qc.ca/document/spdi/fonddoc/FDOC\\_arret\\_1824\\_AC\\_1438-76.pdf](https://www.mrif.gouv.qc.ca/document/spdi/fonddoc/FDOC_arret_1824_AC_1438-76.pdf)>.

assurer «l'extension externe de ses capacités internes»<sup>13</sup> en ratifiant, par exemple, un instrument de droit international. Le PIDESC garantit plusieurs droits humains (sociaux, économiques et culturels) contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme<sup>14</sup>. Les États parties au PIDESC s'engagent ainsi à respecter les obligations qui y sont énoncées<sup>15</sup>.

### Article 10

*Les États parties au présent Pacte reconnaissent que:*

*1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.*

L'article 10 du PIDESC établit l'importance de l'unité familiale et donne un rôle indéniable à la famille<sup>16</sup>. La définition de l'unité familiale prévue à l'article 10 ne se limite pas aux couples mariés avec ou sans enfant(s)<sup>17</sup>. Cette interprétation est intentionnellement vaste afin de prendre en considération la diversité du concept de la famille dans chaque État<sup>18</sup>.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), créé en 1985 par une résolution du Conseil Économique et Social des Nations Unies, est responsable de surveiller l'application du PIDESC par les États parties<sup>19</sup>. Depuis sa création, il émet des observations générales afin de clarifier les dispositions du traité, notamment en ce qui concerne la manière

---

<sup>13</sup> Jean-Paul Dupré et Éric Théroux, «Les relations internationales du Québec dans le contexte du droit international» (1989) 6-2 RQDI à la p 146.

<<https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/1989CanLIIDocs172#!fragment/zoupio-Toc3Page2/BQCwhgziBcwMYgK4DsDWszIQewE4BUBTADwBdoAvbRABwEtsBaAfX2zgGYAFMAc0IBMASgA0ybKUIQAiokK4AntADkykREJhcCWfKWrlm7SADKeUgCEIAJQCiAGVsA1AIIA5AMK2RpMACNoUnYhISA>>.

<sup>14</sup> *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp no 13, Doc NU A/810 (1948) 71 [DUDH]. <<https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights>>.

<sup>15</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur le 3 janvier 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [PIDESC].

<<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>>.

<sup>16</sup> *Ibid* à l'art. 10.

<sup>17</sup> Ben Saul, David Kinley et Jacqueline Mowbray, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights : Commentary, Cases and Materials*, Oxford, Oxford University Press, 2014, à la p 728. <<https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law/9780199640300.001.0001/law-9780199640300>>.

<sup>18</sup> *Ibid*.

<sup>19</sup> *Review of the composition, organization and administrative arrangements of the Sessional Working Group of Governmental Experts on the implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, Rés 1985\17, Doc off Office of the High Commissioner for Human Rights, 22e sess. <<https://digitallibrary.un.org/record/100079?ln=fr&v=pdf#files>>.

dont les États doivent les mettre en œuvre<sup>20</sup>. Cependant, aucune observation générale n'a été émise au sujet de l'article 10.

L'article 10 ne stipule pas un droit à la famille, mais bien un droit à la protection de l'unité familiale<sup>21</sup>. Actuellement, il n'existe pas de définitions explicites de cette protection. Le CDESC ne semble pas s'être penché sur cette protection et assistance dans un contexte d'immigration<sup>22</sup>. Toutefois, l'article 10 du PIDESC s'interprète en considérant des précisions faites par le Comité des droits de l'homme (CDH) sur l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui édicte l'importance de la famille, de sa formation et de sa protection<sup>23</sup>. L'article 10 crée une obligation positive pour l'État de protéger et assister la famille de façon la plus vaste possible et une interdiction d'interférer dans celle-ci de façon arbitraire<sup>24</sup>. Le Canada a l'obligation d'éradiquer les obstacles qui empêchent la formation d'une famille<sup>25</sup>. Comme les témoignages qui sont rapportés dans cette note de recherche le démontrent, les délais excessifs dans le traitement des demandes de regroupement familial créent un préjudice au droit à la formation d'une famille.

Dans l'arrêt *Dragan c. Canada*<sup>26</sup>, la raisonnable d'un délai dans un dossier d'immigration est évoquée. La décision de la Cour fédérale du Canada qui porte initialement sur une demande de bref de mandamus relatif à l'abrogation de la *Loi sur l'immigration*, examine brièvement la question des délais raisonnables. La Cour statue qu'elle ne peut pas définir ce qu'est un délai d'attente trop long pour le traitement d'un dossier d'immigration et qu'il est nécessaire d'examiner dans chaque cas les conséquences du délai et le préjudice qui

---

<sup>20</sup> *Review of the composition, organization and administrative arrangements of the Sessional Working Group of Governmental Experts on the implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, supra note 19.

<sup>21</sup> CCPR, *Communication No. 1792/2008*, 96e sess, Doc NU CCPR/C/96/D/1792/2008 Septembre 2009. <<https://digitallibrary.un.org/record/664462?ln=fr&v=pdf#files>>.

<sup>22</sup> Ben Saul, supra note 17 à la p 743.

<sup>23</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [PIDCP]. <<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>>.

<sup>24</sup> Ben Saul, supra note 17 à la p 724.

<sup>25</sup> *Ibid*, à la p 766.

<sup>26</sup> *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration) (Ire inst.)*, 2003 CFPI 211 [*Dragan*]. <[https://unik.caij.qc.ca/recherche#q=dragan%20c.%20Canada%20%20n%C3%A9cessaire%20d%27examiner%20dans%20chaque%20cas%20les%20cons%C3%A9quences%20du%20d%C3%A9lai%20et%20le%20pr%C3%A9judice%20qui%20peut%20en%20d%C3%A9couler.&t=unik&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=\[Jurisprudence,Doctrine,L%C3%A9gislation\]&m=detailed&bp=results](https://unik.caij.qc.ca/recherche#q=dragan%20c.%20Canada%20%20n%C3%A9cessaire%20d%27examiner%20dans%20chaque%20cas%20les%20cons%C3%A9quences%20du%20d%C3%A9lai%20et%20le%20pr%C3%A9judice%20qui%20peut%20en%20d%C3%A9couler.&t=unik&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=[Jurisprudence,Doctrine,L%C3%A9gislation]&m=detailed&bp=results)>.

peut en découler»<sup>27</sup>. Bien que le défendeur n'ait pas soutenu son argumentaire avec l'article 10 du PIDESC, cette décision établit des principes pertinents qui s'appliquent à l'enjeu actuel des délais excessifs dans le traitement des demandes de parrainage au Québec. L'État canadien n'aurait pas su protéger et assister la famille de la façon la plus large possible puisque les délais de traitement pour les demandes de regroupement familial, sont parmi les plus longs au monde<sup>28</sup>. Les délais de traitement les plus rapides pour l'obtention de la résidence permanente dans un contexte de regroupement familial sont de moins d'un mois (tel qu'en Inde et au Brésil)<sup>29</sup>. Pour ce qui est du Québec, les demandes de parrainage externe font face à des délais d'environ 30 mois, tandis que les demandes internes connaissent des délais approximatifs de 25 mois<sup>30</sup>. Les autres provinces canadiennes présentent des délais de traitement beaucoup plus courts, en moyenne de 12 mois pour les demandes de parrainage externe et de 8 mois pour les demandes internes. Les témoignages rapportés ci-après illustrent les conséquences graves et sérieuses que peuvent causer les délais sur les personnes qui en sont victimes.

Nicolas Bonneau est en attente de l'acceptation de la demande de parrainage faite par sa conjointe canadienne depuis plus de 8 mois. Les délais excessifs dans le traitement de leur demande entravent leurs projets d'acheter une propriété et fonder une famille, une situation qui pourrait encore perdurer plusieurs mois. Planifier leur futur devient alors très complexe<sup>31</sup>. La situation d'Émilie Lesage est aussi représentative. Devant vivre sa grossesse loin de son mari, c'est le projet d'Émilie de fonder une famille unie qui est entravé par la distance forcée qui sépare le couple. Émilie souhaite accoucher aux côtés de son mari et créer un environnement familial uni pour son enfant. Cependant, en attente depuis plus de 12 mois pour sa demande de parrainage externe, Émilie et son mari perdent espoir<sup>32</sup>. De son côté, l'incertitude du futur de Rachel LB l'empêcha de planifier une vie aux côtés de son mari Nigérien qui habitait en Europe. Rachel et son mari furent en attente d'un traitement de leur demande de parrainage externe depuis novembre 2022<sup>33</sup>, ce qui repoussa leurs plans de fonder une famille et de

---

<sup>27</sup> *Dragan c. Canada*, *supra* note 26, au para 56.

<sup>28</sup> Marie-G. Pilon-Blewitt et Annie Laurin, «Comparaison internationale des délais de traitement pour le regroupement familial : Étude de cas sur le Québec, le Canada et leurs partenaires mondiaux» (s.d.) à la p 5. en ligne (pdf) <<https://www.quebecreunifie.ca/2024/01/21/traitement-international/>>.

<sup>29</sup> *Ibid* à la p 4.

<sup>30</sup> «Vérifier les délais de traitement», *supra* note 3.

<sup>31</sup> Nicolas Bonneau, «Répertoire de témoignages» (s.d.) en ligne (pdf) : *Québec Réunifié*.

<sup>32</sup> Émilie Lesage, «Répertoire de témoignages» (s.d.) en ligne (pdf) : *Québec Réunifié*.

<sup>33</sup> Cette situation a été résolue par l'obtention d'un visa de visiteur le 25 août 2023 et la résidence permanente le 27 février 2024.

construire une vie commune en sol québécois<sup>34</sup>. Le témoignage de Madame D est une autre illustration des craintes et insécurité qui résultent des délais. Madame D relate comment les délais excessifs alimentent l'inquiétude pour le bien-être de sa partenaire qui doit attendre le traitement de sa demande en Russie, où les mesures gouvernementales sont hostiles envers la communauté LGBTQ+<sup>35</sup>. Dans leur cas, l'unité familiale promet non seulement une vie commune mais aussi la protection contre une situation dangereuse<sup>36</sup>.

## Article 12

*1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.*

L'article 12 du PIDESC édicte le droit à la santé, qui ne doit pas être confondu avec le droit d'être en santé<sup>37</sup>. Le droit à la santé est étroitement lié aux autres droits garantis dans ce Pacte. Le CDESC s'est penché sur ces dispositions complexes dans son observation générale no. 14. Le droit à la santé énonce des droits et libertés qui visent à garantir à une personne la capacité de «jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre»<sup>38</sup>. En d'autres mots, une personne doit pouvoir librement contrôler sa santé, et avoir accès à des biens et services de santé<sup>39</sup>.

Le CDESC n'a pas repris la définition de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui associe la santé à «un état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité»<sup>40</sup>. Le CDESC a préféré considérer l'article 12 comme un droit aux soins de santé en prenant en compte les autres

---

<sup>34</sup> Rachel LB, «Répertoire de témoignages» (s.d.) en ligne (pdf) : *Québec Réunifié*.

<sup>35</sup> Amnistie Internationale, «Russie : la tentative de reconnaissance juridique du caractère «extrémiste» du «mouvement LGBT» ouvre la voie à la persécution» (20 novembre 2023), en ligne : *Amnistie Internationale* <<https://amnistie.ca/sinformer/2023/russie/russie-la-tentative-de-reconnaissance-juridique-du-caractere-extremiste-du>>.

<sup>36</sup> Nicholas Keung, «Why Quebecers are waiting three times longer than other Canadians to unite with their overseas spouses», *Toronto Star* (29 décembre 2023) <[https://www.thestar.com/news/canada/why-quebecers-are-waiting-three-times-longer-than-other-canadians-to-unite-with-their-overseas/article\\_eb83d44c-991d-11ee-93ac-eb6fbcfa595f.html](https://www.thestar.com/news/canada/why-quebecers-are-waiting-three-times-longer-than-other-canadians-to-unite-with-their-overseas/article_eb83d44c-991d-11ee-93ac-eb6fbcfa595f.html)>.

<sup>37</sup> Doc off ECOSO CDESC, 29e sess, Doc NU E/C.12/2000/4 (2000) [Observation générale no. 14]. <[https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite\\_DESC\\_Observation\\_Generale\\_14\\_2000\\_FR.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_14_2000_FR.pdf)>.

<sup>38</sup> PIDESC, *supra* note 15.

<sup>39</sup> Observation générale no. 14, *supra* note 37.

<sup>40</sup> *Constitution de l'Organisation mondiale de la santé*, 22 juillet 1946, RTNU 14 (entrée en vigueur : 7 avril 1948) <<https://apps.who.int/gb/bd/PDF/bd47/FR/constitution-fr.pdf>>.

facteurs déterminants à la santé<sup>41</sup>. Des facteurs socio-économiques non-négligeables sont, par exemple, la nutrition, le logement ou encore l'accès à l'eau potable<sup>42</sup>. Des avancées se font continuellement dans l'interprétation et l'application de l'article 12 du PIDESC. Les obligations des États parties ne se limitent pas à l'accès aux soins médicaux et aux services de santé<sup>43</sup>. Dans un rapport récent, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé physique et mentale des Nations Unies, qui travaille à la mise en œuvre de l'observation générale 14 du CDESC,<sup>44</sup> écrit que : «[l]a santé des populations, des communautés et des individus ne se limite pas aux soins médicaux. Les conditions sociales, culturelles, économiques qui créent le besoin de soins médicaux sont tout aussi importantes»<sup>45</sup>.

Que ce soit Rydia Lévesque-Martinet<sup>46</sup> qui dénote l'aspect très stressant du processus, Mélanie<sup>47</sup> qui a des difficultés à mener sa grossesse à terme par cause de stress ou encore Laurie Charrette Rancourt qui souffre d'anxiété au quotidien, les témoignages partagés démontrent les impacts psychologiques ou physiques provoqués par une séparation de longue durée<sup>48</sup>. Quant à elle, Laurianne Lachapelle a décidé d'interrompre sa grossesse en ayant recours à l'avortement puisque son conjoint guatémaltèque ne pourrait pas vivre cette expérience à ses côtés dû aux délais dans le traitement de sa demande de parrainage<sup>49</sup>.

Un rapport rédigé par un médecin familial spécialisé en santé mentale confirme les conséquences néfastes d'une séparation familiale sur la santé mentale<sup>50</sup>. En 2020, le Dr. David Edward-Ooi Poon a interrogé 1200 personnes séparées de leurs proches dans le cadre du

---

<sup>41</sup> Ben Saul, *supra* note 17 à la p 983.

<sup>42</sup> Observation générale no. 14, *supra* note 37.

<sup>43</sup> Ben Saul, *supra* note 17 à la p 979.

<sup>44</sup> Nations Unies, «Rapporteur spécial sur le droit à la santé physique et mentale» (s.d.), en ligne : *Nations Unies* <<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-health>>.

<sup>45</sup> Doc off AG NU, 62e sess, Doc NU A/62/214 (2007) à la p 10.

<<https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F62%2F214&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>>.

<sup>46</sup> Laurence Nadeau, «Parrainage : les délais explosent et sont maintenant de 33 mois», *Immigrer.Com* (8 novembre 2023). <<https://www.immigrer.com/parrainage-les-delais-explosent-et-sont-maintenant-de-33-mois/>>.

<sup>47</sup> «Rattrapage du 7 mars 2024 : Les regroupements familiaux : Reportage de Nafi Alibert» (7 mars 2024) à 16h38, en ligne (Radio-Canada OhDio) : *le 15-18* <<https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/le-15-18/episodes/738371/rattrapage-jeudi-7-mars-2024>>.

<sup>48</sup> Laurie Charrette Rancourt, «Répertoire de témoignages» (s.d.) en ligne (pdf) : *Québec Réunifié*.

<sup>49</sup> Olivier Boivin, «Des années d'attente pour l'immigration de son mari : “Je me sens trahie par mon Québec que j'aime tant”», *Journal de Montréal* (22 septembre 2023) <<https://www.journaldemontreal.com/2023/09/22/des-annees-dattente-pour-limmigration-de-son-mari-je-me-sens-trahie-par-mon-quebec-que-jaime-tant/>>.

<sup>50</sup> David Edward-Ooi Poon, «Rapport sur la cote de santé mentale : 2020» (2020), en ligne (pdf) : *Faces of Advocacy*.



processus de regroupement familial<sup>51</sup>. Dans son rapport, Dr David Edward-Ooi Poon affirme que 72% des personnes interrogées auraient des symptômes de dépression ou pourraient potentiellement recevoir un diagnostic clinique de dépression. Parmi les participants, 53.4% pourraient probablement recevoir un diagnostic clinique positif de troubles anxieux<sup>52</sup>.

En novembre 2023, un rapport médical écrit en collaboration avec les professionnels de la santé Dr. David Edward-Ooi Poon et Dr. Sacha Sidani présente de nouvelles statistiques sur la santé mentale des personnes impliquées dans le processus de regroupement familial au Québec. Le rapport établit que des délais de traitement des demandes qui excèdent 12 mois affectent significativement la santé des répondants. Parmi les 438 participants interrogés, 97% d'entre eux présentent des symptômes dépressifs cliniques et 73% présentent des symptômes d'anxiété<sup>53</sup>. Les délais excessifs dans le traitement des demandes de parrainage au Québec affectent la santé mentale des personnes impliquées, que ce soit les parrainés ou les parrains.

## 1.2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est un traité international ratifié par le Canada et le Québec en 1976. Il vise la promotion des droits humains et de la famille, dont la portée complète celle du PIDESC<sup>54</sup>.

### Article 23

*1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.*

*2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.*

L'article 23 du PIDCP, tout comme l'article 10 du PIDESC, édicte le caractère fondamental de la famille dans une société<sup>55</sup>. L'article 23 établit le principe que la famille serait

---

<sup>51</sup> David Edward-Ooi Poon, *supra* note 50.

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> Nathalie Coursin et al, «Quebec family sponsorship mental health index» [à paraître], s.d.

<sup>54</sup> *PIDCP*, *supra* note 23.

<sup>55</sup> Paul M. Taylor, *A commentary on the international covenant on civil and political rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, à la p 631. <<https://www.cambridge.org/core/books/abs/commentary-on-the-international-covenant-on-civil-and-political-rights/article-23-protection-for-the-family/7AF457530B2E10A2E63CEA16E8F6BCB6>>.

non seulement majeure dans la construction d'une société et d'un ordre social, mais aussi que son existence serait centrale pour le développement d'un enfant<sup>56</sup>. Le Comité des droits de l'homme (CDH), créé par l'article 28 du PIDCP, assure l'application des dispositions du traité par les États parties. Commentant les rapports réguliers soumis par les États parties, il peut également émettre des observations générales afin d'énoncer des précisions sur les dispositions du traité. Dans son observation générale no. 19 au sujet de la famille, le CDH énonce que le droit de fonder une famille implique la mise en place de mesures appropriées par l'État, qui assurent entre autres la réunification familiale<sup>57</sup>. Le Canada doit assurer l'unité familiale<sup>58</sup>. La famille doit être interprétée dans un sens large : le CDH ne soumet pas une définition précise de la famille, mais insiste sur l'importance d'un *lien* familial<sup>59</sup>. La fondation d'une famille et sa protection ne sont donc pas associés à un profil familial type. Le droit à la possibilité de fonder une famille correspond à une protection garantie par l'État au même titre que son devoir de supprimer les obstacles à la fondation et à la subsistance de la famille<sup>60</sup>. L'article 23 stipule un droit à la protection de la famille et un droit à la fondation d'une famille, et non d'un droit à la famille<sup>61</sup>.

Selon l'observation générale no. 19 du CDH, des mesures «appropriées», qu'elles soient administratives, législatives ou d'une autre nature, doivent être prises par l'État pour respecter son engagement de protection de l'unité familiale<sup>62</sup>. Ces mesures s'appliquent aux lois en immigration et leur application, qui, selon le CDH, doivent respecter les dispositions de l'article 23 concernant la réunification familiale<sup>63</sup>. Bien que le terme «approprié» ne soit pas défini, les mesures d'immigration mises en oeuvre par l'État doivent respecter les principes élaborés dans l'article 23<sup>64</sup>. Comme mentionné précédemment, les délais de traitement pour le regroupement familial au Québec et au Canada sont parmi les plus longs délais au monde<sup>65</sup>.

---

<sup>56</sup> Paul M. Taylor, *supra* note 55.

<sup>57</sup> Doc off CDH, 39e sess, Doc NU HRI/GEN/1/Rev.8 (1990) [Observation générale no. 19]. <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FGE C%2F6620&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FGE C%2F6620&Lang=fr)>.

<sup>58</sup> Paul M. Taylor, *supra* note 55 à la p 638.

<sup>59</sup> *Ibid*, à la p 636.

<sup>60</sup> *Ibid*, à la p 638.

<sup>61</sup> Observation générale no. 19, *supra* note 57.

<sup>62</sup> *Ibid*.

<sup>63</sup> Paul M. Taylor, *supra* note 55 à la p 640.

<sup>64</sup> *Ibid*, à la p 656.

<sup>65</sup> Marie-G. Pilon-Blewitt, *supra* note 28.

En 2007, l'affaire *Natalya Tcholatch v. Canada* est soumise au Comité des droits de l'homme par Mme Tcholatch, la plaignante<sup>66</sup>. Bien qu'il ne s'agisse pas précisément d'un cas de regroupement familial, le Comité réitère un principe pertinent, déjà établi dans *Hendriks v. The Netherlands*. Selon ce principe, et conformément à l'article 23 du PIDCP, un enfant doit avoir un contact direct et régulier avec son parent. Le Comité réaffirme toutefois la compétence de juridictions nationales pour interpréter chaque cas selon ses circonstances, établissant toutefois que les lois nationales doivent respecter les dispositions de l'article 23<sup>67</sup>. Ce principe s'inscrit dans le devoir de l'État de protéger l'unité familiale et d'assurer une protection la plus vaste possible des intérêts de l'enfant<sup>68</sup>.

Le témoignage de Jihane Kabbani Najdi est révélateur. Najdi et ses trois enfants sont privés d'une vie familiale à cause des délais excessifs de traitement des demandes de parrainage. Le père des enfants réside actuellement au Liban, un pays qui vit une crise humanitaire importante<sup>69</sup>. Les enfants du couple grandissent dans un environnement sans contact avec leur père et dans une constante crainte pour sa sécurité<sup>70</sup>. Quant à elle, Jessica Desrochers voit ses enfants entretenir une relation purement virtuelle avec leur père dominicain. Déjà en attente du traitement de la demande externe de son mari depuis plusieurs mois, les enfants de Mme Desrochers grandissent sans figure paternelle présente. Le père a déjà manqué l'accouchement, les premiers pas et autres événements majeurs dans la croissance d'un enfant. Les appels vidéo-conférences ne sont pas toujours suffisants pour maintenir un contact significatif, voire direct et régulier, entre le parent et l'enfant<sup>71</sup>.

La protection due à la famille doit être vue comme une obligation positive de l'État de protéger la famille et une interdiction d'interférer arbitrairement dans la protection de la famille<sup>72</sup>. Cette protection peut être interprétée à la lumière de l'article 17 du PIDCP<sup>73</sup> qui

---

<sup>66</sup> CCPR, *Communication No. 1052/2002*, 89e sess, Doc NU CCPR/C/89/D/1052/2002 Mars 2007. <<https://digitallibrary.un.org/record/608612?v=pdf#files>>.

<sup>67</sup> *Ibid*, au para 8.7.

<sup>68</sup> Paul M. Taylor, *supra* note 55 à la p 642.

<sup>69</sup> Amnistie Internationale, «Liban» (2022), en ligne : *Amnistie Internationale* <<https://www.amnesty.org/fr/location/middle-east-and-north-africa/lebanon/>>.

<sup>70</sup> Jihane Kabbani Najdi, «Répertoire de témoignages» (s.d.) en ligne (pdf) : *Québec Réunifié*.

<sup>71</sup> Sarah R. Champagne, «C'est des enfants qui grandissent à travers des écrans de téléphone», *Le Devoir* (8 juillet 2023) <<https://www.ledevoir.com/societe/794257/immigration-c-est-des-enfants-qui-grandissent-a-travers-des-ecrians-de-telephone>>.

<sup>72</sup> Paul M. Taylor, *supra* note 55 à la p 638.

<sup>73</sup> *Ibid*, à la p 635.

stipule que «1. [n]ul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes»<sup>74</sup>.

En 2008, le CDH s'est penché sur l'affaire *Dauphin c. Canada*. Le plaignant, John Michaël Dauphin, est un Haïtien résidant au Canada en tant que résident permanent depuis son enfance. Faisant face à une possible déportation en Haïti en raison de lourdes accusations criminelles, il soumet sa plainte au CDH. Le CDH conclut qu'une déportation jusqu'au pays d'origine qui séparerait le demandeur de sa famille établie au pays d'accueil constituerait une violation de l'article 23<sup>75</sup>. L'importance des principes relatifs à la famille énoncés dans l'article 23 est essentielle pour mettre en lumière les engagements internationaux du Québec et du Canada en matière de regroupements familiaux. Jean-Sébastien Gervais a dû renoncer à ses droits et a choisi de quitter le Canada. Ayant rejoint son partenaire aux Philippines, M. Gervais attend le traitement de sa demande en sol étranger et doit maintenant en subir les conséquences. Il a notamment été contraint de renoncer aux avantages que son travail en présentiel lui procurait au Canada<sup>76</sup>.

### 1.3 Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur en 1990, est un traité adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette convention reconnaît des droits aux enfants et a été ratifiée par le Canada en 1991. Le Québec s'est également engagé à respecter les principes de la Convention. Ce traité a pour objet de garantir le respect des droits des enfants, en garantissant notamment l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au meilleur état de santé possible<sup>77</sup>.

---

<sup>74</sup> PIDCP, *supra* note 23 art. 17.

<sup>75</sup> CCPR, *Communication No. 1792/2008*, 96e sess, Doc NU CCPR/C/96/D/1792/2008 Septembre 2009. <<https://digitallibrary.un.org/record/664462?ln=fr&v=pdf#files>>.

<sup>76</sup> Toula Drimonis, «A Quebec lawyer is suing the CAQ immigration minister over epic delays reuniting families», *The Cult* (29 février 2024) <<https://cultmtl.com/2024/02/a-quebec-lawyer-is-suing-the-caq-immigration-minister-christine-frechette-over-epic-delays-reuniting-families-in-quebec-lgbtq/>>.

<sup>77</sup> Anne Fournier, «La situation des enfants autochtones du Canada en regard de la Convention relative aux droits de l'enfant» (2014) R du B à la p 331.

## Préambule

[...]Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté[...]

Le préambule d'un traité international n'est pas négligeable, car il joue un rôle fondamental dans l'interprétation des principes d'une convention<sup>78</sup>. Lorsque le préambule présente la famille comme élément fondamental de la société, les États doivent assurer une protection spéciale pour la famille<sup>79</sup>. Les États parties à la Convention s'engagent à protéger les droits essentiels des enfants et à s'assurer que les enfants grandissent dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension<sup>80</sup>. Lorsqu'un enfant est séparé de sa famille, il est essentiel de garantir qu'il bénéficie des valeurs, des traditions religieuses et culturelles de sa famille d'origine pour assurer la conservation de l'identité de l'enfant<sup>81</sup>.

En examinant la jurisprudence canadienne en matière d'immigration, notamment la décision *Dostyar v. Canada*, on peut conclure que l'État doit tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants concernés<sup>82</sup>. Il est dans le droit de l'enfant d'être rattaché à sa famille et d'y être maintenu, considérant que le développement sain de l'enfant est favorisé par la présence de sa famille<sup>83</sup>.

---

<[https://edocrine.caij.qc.ca/recherche#q=convention%20relative%20aux%20droits%20de%20l%27enfant%20&t=edocrine&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=\[Doctrine,L%C3%A9gislation,jurisprudence\]&m=detailed&bp=results](https://edocrine.caij.qc.ca/recherche#q=convention%20relative%20aux%20droits%20de%20l%27enfant%20&t=edocrine&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=[Doctrine,L%C3%A9gislation,jurisprudence]&m=detailed&bp=results)>.

<sup>78</sup> Max H. Hulme, «Preambles in Treaty Interpretation» (2016) 164 RD University of Pennsylvania à la p. 1296 <[https://scholarship.law.upenn.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=9527&context=penn\\_law\\_review&httpsredir=1&referer=](https://scholarship.law.upenn.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=9527&context=penn_law_review&httpsredir=1&referer=)>.

<sup>79</sup> John Tobin, *The Un Convention on the rights of the Child : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2018, à la p 12. <<https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law/9780198262657.001.0001/law-9780198262657>>.

<sup>80</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, RTNU 1577 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990) <<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>>.

<sup>81</sup> Doc off CDE, 62e sess, Doc NU CRC/C/GC/14 (2013) [Observation générale No. 14] <[https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Documents\\_deposes\\_a\\_la\\_Commission/P-157\\_Observation\\_14\\_Droits\\_enfant\\_Convention\\_UN\\_FR.pdf](https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-157_Observation_14_Droits_enfant_Convention_UN_FR.pdf)>.

<sup>82</sup> *Dostyar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CanLII 72767 [*Dostyar*].

<<https://unik.caij.qc.ca/recherche#t=unik&sort=relevancy&m=detailed&unikid=fr%2Fca%2Fcisr%2Fdoc%2F2007%2F2007canlii72767%2F2007canlii72767>>.

<sup>83</sup> Julie-Véronique Allaire et Carmen Lavallée, *L'enfant, ses familles et les institutions de l'adoption. Regards sur le droit français et le droit québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, à la p 258.

Le témoignage de Stéphanie Adeborne démontre comment les délais excessifs bouleversent le développement de ses deux enfants. Depuis 2022, Mme Adeborne, résidant à Montréal, parraine ses enfants et son mari qui sont présentement à Haïti. Ses deux enfants ne peuvent plus fréquenter l'école en raison du danger dans ce pays<sup>84</sup>. Elle est confrontée à un éloignement de la part de ses enfants qui ne répondent plus à ses appels et refusent de lui parler. Leur vie familiale entravée, les deux parents ont sombré dans une dépression<sup>85</sup>. L'histoire du parrainage externe du conjoint de Mélanie est une autre illustration des difficultés vécues par les enfants. Depuis avril 2022, Mélanie tente de parrainer son mari, et beau-père de ses enfants qui est actuellement au Maroc<sup>86</sup>. Le considérant comme un père, les enfants de Mélanie n'ont pas accès à cette figure stable et sécurisante dans leur vie<sup>87</sup>.

### Article 10

*1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.*

Les États doivent respecter leurs engagements internationaux à prendre des mesures pour diminuer les délais de traitement qui pourraient causer des effets nocifs sur les droits d'enfants, mais aussi sur les membres de la famille<sup>88</sup>.

Le Comité des droits des enfants, établi en vertu de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, a présenté l'observation générale no. 23 contribuant à l'interprétation de l'article 10 du traité. Dans cette observation, le Comité établit que les États doivent mettre en place des mesures pour diminuer les délais des demandes d'immigration de regroupement

---

[https://edoctrine.caij.qc.ca/recherche#q=regroupement%20familial%20convention%20relative%20aux%20droits%20de%20l%27enfant&t=edoctrine&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=\[Doctrines,L%27A9gislation,jurisprudence\]&m=detailed&i=1&bp=results](https://edoctrine.caij.qc.ca/recherche#q=regroupement%20familial%20convention%20relative%20aux%20droits%20de%20l%27enfant&t=edoctrine&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=[Doctrines,L%27A9gislation,jurisprudence]&m=detailed&i=1&bp=results).

<sup>84</sup> Stéphanie Adeborne, «Répertoire de témoignages» (s.d.) en ligne (pdf) : *Québec Réunifié*.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> «Rattrapage du 7 mars 2024 : Les regroupements familiaux : Reportage de Nafi Alibert» (7 mars 2024) à 16h38, en ligne (Radio-Canada OhDio) : *le 15-18* <<https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/le-15-18/episodes/738371/rattrapage-jeudi-7-mars-2024>>.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> CMW et CRD, *Joint general comment No. 4*, Doc NU CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23 Novembre 2017 <<https://www.refworld.org/reference/research/cmw/2017/en/119190>>.

familial impliquant des enfants<sup>89</sup>. Les délais excessifs dans les traitements de réunification familiale peuvent affecter négativement les droits des enfants<sup>90</sup>. Les États ont la responsabilité de faciliter la réunification familiale et cela implique qu'ils doivent mettre en place des circonstances favorables pour ce processus<sup>91</sup>. L'article 10 établit l'importance de la réunification familiale et le droit des enfants d'avoir un contact régulier avec leurs parents, même s'ils résident dans des pays différents<sup>92</sup>. Les États ont donc l'obligation de respecter le droit des enfants et des parents d'entrer ou quitter leur pays pour maintenir ce contact régulier<sup>93</sup>.

En 2017, le Barreau du Québec a publié des développements récents en droit familial. Ces développements se sont appuyés sur des études conduites par des psychologues américains révélant les impacts négatifs d'un parent absent à court et à long terme sur les enfants<sup>94</sup>. Il est conclu dans ces études que l'absence d'un parent pourrait affecter la santé mentale et le progrès académique d'un enfant, voire provoquer de la détresse à l'âge adulte<sup>95</sup>. Considérant cet énoncé, les enfants qui sont séparés d'un parent en raison de délais excessifs dans le processus de regroupement familial subissent potentiellement des conséquences nocives sur leur développement.

Le témoignage partagé par Edvard Destin démontre une conséquence fâcheuse sur ses deux enfants en Haïti qui étaient loin de leur seul parent, mais également une conséquence fâcheuse pour lui-même<sup>96</sup>. Les deux enfants de M. Destin, en Haïti, risquaient d'être sans gardien dans un pays en situation précaire, car M. Destin, leur père au Canada, était en attente du parrainage de ses enfants depuis décembre 2022<sup>97</sup>. Leur mère est décédée et la personne en charge des enfants en Haïti quitta ce pays. Pendant son attente de statut permanent, M. Destin

---

<sup>89</sup> CMW et CRD, *supra* note 88.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> OHCHR, *OHCHR Migration Papers : Family Reunification*, Novembre 2005.

<https://www2.ohchr.org/english/issues/migration/taskforce/docs/familyreunification.pdf> .

<sup>92</sup> Sharon Detrick, *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Leydes, Martinus Nijhoff, 1999 à la p 184.

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> Karine Poitras et al. *Développements récents en droit familial*, Québec, Barreau du Québec- Service de la formation continue (2017),

[https://edoctrine.caij.qc.ca/recherche#q=regroupement%20familial%20enfant&t=edoctrine&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=\[Doctrines,L%20C3%A9gislation,jurisprudence\]&m=detailed&i=2&bp=results](https://edoctrine.caij.qc.ca/recherche#q=regroupement%20familial%20enfant&t=edoctrine&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=[Doctrines,L%20C3%A9gislation,jurisprudence]&m=detailed&i=2&bp=results).

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> Lisa-Marie Gervais, «Un ange gardien haïtien incapable de ramener ses enfants au Québec», *Le Devoir* (18 décembre 2023) <https://www.ledevoir.com/societe/804001/immigration-ottawa-exhorte-ramener-urgence-deux-enfants-haitiens-devenus-orphelins-mere>.

<sup>97</sup> La situation de M. Destin a changé depuis. Les enfants ont été rapatriés en sol québécois le 12 avril 2024.

n'a ni pu quitter le Canada pour l'enterrement de sa femme ni assister à la naissance de son fils en Haïti<sup>98</sup>. Le témoignage de Shirley Galvez est d'autant plus éloquent. Le fils de Mme Galvez, âgé de 5 ans et diagnostiqué de trisomie 21, ne peut plus faire le voyage pour rendre visite à son père colombien qui est en attente de parrainage, puisqu'un tel voyage lui crée des enjeux de santé<sup>99</sup>. Cette situation est très difficile et fâcheuse pour tous les membres de cette famille, notamment puisque Mme Galvez doit assumer les responsabilités parentales pour ses trois enfants sans l'aide de son mari<sup>100</sup>. La situation de Ibtissem Koulali dévoile également les conséquences fâcheuses que les délais excessifs provoquent sur son couple et ses enfants, particulièrement dans un contexte de maladie. Atteinte d'un cancer fulgurant depuis plusieurs mois, Mme Koulali a maintenant été transférée dans un établissement de soins palliatifs. Son mari est en attente de sa résidence permanente depuis 2021. Anticipant son décès imminent, elle se soucie fortement de l'avenir de ses deux jeunes enfants, présentement au Canada<sup>101</sup>. Sans leur père présent au Canada, elle sera dans l'obligation de séparer ses deux enfants chez des proches, ce qui n'est pas sa préférence, sachant que ce n'est pas du tout dans leur intérêt.

## 2. DROIT INTERNATIONAL NON CONTRAIGNANT POUR LE CANADA

Comme expliqué précédemment, le Canada est contraint par plusieurs traités de droit international qui lui impose des obligations relatives au regroupement familial, à l'unité familiale et à la formation d'une famille. Le Québec s'est également engagé envers plusieurs de ces traités. Cependant, la portée du droit international ne se limite pas aux traités ratifiés. Le Canada a intérêt à suivre les dispositions internationales de traités qui ont une essence similaire à ceux qu'il a ratifiés afin d'être perçu comme bon citoyen international<sup>102</sup>. La mise en œuvre de principes fondamentaux du droit international est cruciale pour le Canada et le Québec, car elle symbolise un engagement actif envers les droits humains<sup>103</sup>. Cette section traitera ainsi d'autres sources de droit international qui s'imposent, d'une manière ou d'une autre, au Canada.

---

<sup>98</sup> Lisa-Marie Gervais, *supra* note 96.

<sup>99</sup> Shirley Galvez, «Répertoire de témoignages» (s.d.) en ligne (pdf) : *Québec Réunifié*.

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> Clara Loiseau, «Une mère mourante atteinte d'un cancer se bat pour l'immigration de son mari», *Journal de Montréal* (29 mars 2024). <<https://www.journaldemontreal.com/2024/04/01/une-mere-mourante-dun-cancer-se-bat-contre-limmigration-pour-son-mari>>.

<sup>102</sup> Bernard Duhaime, *supra* note 11.

<sup>103</sup> Bernard Duhaime, *supra* note 11.



## 2.1 Déclaration universelle des droits de l'Homme

Adoptée en 1948<sup>104</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) est considérée comme le noyau du droit international relatif aux droits humains. De nombreux traités internationaux contraignants en sont issus, notamment le PIDESC et le PIDCP. L'article 16 de la DUDH édicte que chaque personne a le droit de fonder une famille, qui est un élément naturel et fondamental de la société qui exige la protection de l'État et de la société<sup>105</sup>. Cela démontre à quel point cet élément fondamental doit être pris en considération dans tout domaine ayant un lien direct ou indirect à la famille, tel que le regroupement familial.

## 2.2 Convention américaine relative aux droits de l'homme

La Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) est un traité qui protège aussi la famille. L'article 17.1 stipule que : «[l]a famille est l'élément naturel et fondamental de la société; elle doit être protégée par la société et par l'État»<sup>106</sup>. Même si le Canada n'a pas ratifié la CADH, l'article 17 établit des principes analogues à ceux retrouvés dans le PIDESC, le PIDCP et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>107</sup>. En d'autres mots, cet article établit l'importance de l'unité familiale et du droit de fonder une famille en droit interaméricain. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), créée pour assurer le respect de la Convention américaine, se penche régulièrement sur des questions familiales, et précisément sur le regroupement familial. Par exemple, la CIADH a émis en 2014 un avis consultatif qui approfondit le sujet de la protection de l'enfant et élabore sur le droit à la réunification familiale<sup>108</sup>.

---

<sup>104</sup> «La Déclaration Universelle des droits de l'homme», en ligne: *Amnesty International*, <<https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/universal-declaration-of-human-rights/#:~:text=La%20DUDH%20d%C3%A9finit%2030%20droits,le%20plus%20traduit%20au%20monde>>.

<sup>105</sup> *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp no 13, Doc NU A/810 (1948) 71 [*DUDH*]. <<https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights>>.

<sup>106</sup> *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1979 RTNU (entrée en vigueur : 18 juillet 1978) <<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201144/volume-1144-I-17955-French.pdf>>.

<sup>107</sup> Ariane Rémy Quevedo, «Poids et contrepois : l'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme» (2019) 49 *Revue générale de droit*, à la p 52. <<https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2019-v49-rgd04229/1055485ar.pdf>>.

<sup>108</sup> *Rights and guarantees of children in the context of migration and/or in need of international protection*, *Avis consultatif* OC-21/14, [2014] Cour Interam DH <<https://www.refworld.org/jurisprudence/caselaw/iacrthr/2014/en/101499>>.

## 2.3 Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) garantit un certain nombre de droits fondamentaux et de libertés individuelles chez les États européens qui l'ont ratifiée. Son contenu reprend des nombreux principes provenant de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. L'article 8 de la CEDH porte sur le droit au respect de la vie privée et familiale<sup>109</sup>.

## 2.4 Pacte mondial sur les réfugiés

Le Pacte mondial sur les réfugiés a été adopté le 17 décembre 2018<sup>110</sup> par l'Assemblée générale des Nations Unies, ne contraint pas juridiquement les États. Le Pacte vise davantage la mise en évidence de la volonté politique des États à soutenir les réfugiés et les pays d'accueil concernés<sup>111</sup>. Le Pacte énonce des principes généraux pertinents comme l'importance de la contribution des États pour faciliter la procédure du regroupement familial ou encore la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>112</sup>.

## 2.5 Note No. 24 (XXXIII) du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur la réunification familiale

Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire est un organe décisionnel des Nations Unies, composé des États membres de l'ONU. Cet organe décisionnel a un impact majeur sur les enjeux de migration<sup>113</sup>. En 1981, le comité a émis des recommandations aux États sur le sujet de la réunification familiale<sup>114</sup>. Il met en évidence l'importance de l'unité

---

<sup>109</sup> Arthur Olivier, «La Convention et la Cour européennes des droits de l'homme (CEDH)», (17 novembre 2022), en ligne : *Toute l'europe.eu*, <<https://www.touteleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/la-convention-et-la-cour-europeennes-des-droits-de-l-homme-cedh/2>>.

<sup>110</sup> *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, Doc off AG NU, 73e sess, supp n°12, Doc NU A/73/12 (Part II) (2018) <[https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F73%2F12%2520\(PART%2520II\)&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False](https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F73%2F12%2520(PART%2520II)&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False)>.

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> Marion Fresia, «La fabrique des normes internationales sur la protection des réfugiés au sein du comité exécutif du HCR» (2012) *Critique Internationale* 40 <<https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2012-1-page-39.htm>>.

<sup>114</sup> Doc off ExCom, 32e sess, Doc NU A/36/12/Add.1 (1981) <<https://www.unhcr.org/publications/family-reunification>>.

familiale et la réunification familiale<sup>115</sup>. Selon le Comité, des engagements étatiques devraient être pris pour réunir les familles de réfugiés séparées<sup>116</sup>. Le Comité exécutif établit que les efforts des États à réunir les familles sont d'ordre humanitaire<sup>117</sup>. De plus, les recommandations indiquent que la réunification familiale doit se faire dans les plus courts délais possibles<sup>118</sup>.

## **2.6 Observations finales du Comité des droits de l'homme : Suisse (CCPR/C/79/Add.70)**

En vertu de l'article 40 du PIDCP, les États parties ont l'obligation de présenter des rapports réguliers sur la réalisation des droits prévus dans le traité<sup>119</sup>. Ces rapports sont analysés par le Comité des droits de l'homme (CDH), qui émet ensuite des observations qui, bien que non contraignantes, permettent d'identifier ce que les États devraient améliorer afin de mieux remplir leurs engagements internationaux. En 1996, le CDH s'est penché sur le rapport périodique de la Suisse. À cette époque, en Suisse, un travailleur temporaire ne pouvait débiter le processus de réunification avec sa famille qu'après 18 mois. Le CDH détermine qu'il s'agit d'une période trop longue pour qu'un travailleur temporaire soit séparé de sa famille<sup>120</sup>. Dans le cas du Québec, le processus de demandes de parrainage externe peut s'étendre jusqu'à 30 mois. Si le CDH estime qu'une séparation de 18 mois est trop longue pour une famille, alors un délai de 30 mois pour le traitement des demandes de parrainage externe imposé au Québec serait vraisemblablement jugé excessif.

## **Conclusion**

La présente note de recherche a comme objectif de livrer un état du droit international en matière de regroupement familial. En analysant les obligations des traités internationaux contraignants comme le PIDESC, le PIDCP et la Convention relative aux droits de l'enfant, il a été possible d'illustrer, à l'aide de témoignages, des manquements apparents aux engagements internationaux de l'État canadien. La seconde partie de la note de recherche relève diverses

---

<sup>115</sup> Doc off ExCom, *supra* note 114.

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> PIDCP, *supra* note 23 art. 40.

<sup>120</sup> CCPR, *Examen des rapports présentés par les États Parties en vertu de l'article 40 du Pacte : Observations finales du Comité des droits de l'homme [Suisse]*, 1557e sess, Doc NU CCPR/C/79/Add.70 Novembre 1996. <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F79%2FAdd.70&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F79%2FAdd.70&Lang=en)>.

sources de droit international pour le Canada, que l'État a intérêt à respecter dans l'optique de conserver sa réputation de fervent défenseur des droits humains<sup>121</sup>.

Pour conclure, dans le but de livrer un état du droit international exhaustif sur la question du regroupement familial, il serait pertinent d'élaborer de nouvelles pistes de recherches. Durant l'élaboration de cette note de recherche, il fût porté à notre attention que le processus de regroupement familial serait potentiellement discriminatoire<sup>122</sup>. Le délai de traitement des demandes de parrainage au Québec étant plus long que celui des autres provinces canadiennes, les parrainés sont désavantagés à cause de leur destination<sup>123</sup>. Les délais excessifs pourraient peut-être dissimuler des discriminations dans le processus, entre autres relatives au genre, à la langue, ou encore l'origine nationale et ethnique. L'article 24 du PIDCP<sup>124</sup> ou encore l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>125</sup> seraient des dispositions à explorer sur la question de la discrimination. De plus, diverses conventions internationales en matière de discrimination créent des obligations pour leurs États parties. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée en 1981 par le Canada, en est un exemple<sup>126</sup>. Il serait ainsi pertinent d'élaborer éventuellement une note de recherche additionnelle analysant comment une apparente discrimination dans le processus de demande de parrainage serait contraire aux engagements internationaux du Canada.

---

<sup>121</sup> Bernard Duhaime, *supra* note 11.

<sup>122</sup> Alexandre Duval, «La ministre de l'Immigration Christine Fréchette poursuivie en justice», *Radio-Canada* (29 février 2024) <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2052999/ministre-immigration-quebec-christine-frechette-poursuivie-cour-superieure-regroupement-familial>>.

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> PIDCP, *supra* 23 art. 24.

<sup>125</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, *supra* note 80 art. 23.

<sup>126</sup> «Traités sur les droits de la personne» (dernière modification 25 janvier 2019), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/systeme-canada-nations-unies/traites.html>>.

## BIBLIOGRAPHIE

### JURISPRUDENCE

*Dostyar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CanLII 72767 [*Dostyar*].  
<<https://unik.caij.qc.ca/recherche#t=unik&sort=relevancy&m=detailed&unikid=fr%2Fca%2Fcisr%2Fdoc%2F2007%2F2007canlii72767%2F2007canlii72767>>.

*Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration) (1re inst.)*, 2003 CFPI 211 [*Dragan*].  
<[https://unik.caij.qc.ca/recherche#q=dragan%20c.%20Canada%20%20n%C3%A9cessaire%20d%27examiner%20dans%20chaque%20cas%20les%20cons%C3%A9quences%20du%20d%C3%A9lai%20et%20le%20pr%C3%A9judice%20qui%20peut%20en%20d%C3%A9couler.&t=unik&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=\[Jurisprudence,Doctrine,L%C3%A9gislation\]&m=detailed&bp=results](https://unik.caij.qc.ca/recherche#q=dragan%20c.%20Canada%20%20n%C3%A9cessaire%20d%27examiner%20dans%20chaque%20cas%20les%20cons%C3%A9quences%20du%20d%C3%A9lai%20et%20le%20pr%C3%A9judice%20qui%20peut%20en%20d%C3%A9couler.&t=unik&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=[Jurisprudence,Doctrine,L%C3%A9gislation]&m=detailed&bp=results)>.

### DOCUMENTATION INTERNATIONALE

CCPR, *Communication No. 1052/2002*, 89e sess, Doc NU CCPR/C/89/D/1052/2002 Mars 2007. <<https://digitallibrary.un.org/record/608612?v=pdf#files>>.

CCPR, *Communication No. 1792/2008*, 96e sess, Doc NU CCPR/C/96/D/1792/2008 Septembre 2009. <<https://digitallibrary.un.org/record/664462?ln=fr&v=pdf#files>>.

CCPR, *Examen des rapports présentés par les États Parties en vertu de l'article 40 du Pacte : Observations finales du Comité des droits de l'homme [Suisse]*, 1557e sess, Doc NU CCPR/C/79/Add.70 Novembre 1996.  
<[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F79%2FAdd.70&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F79%2FAdd.70&Lang=en)>.

CMW et CRD, *Joint general comment No. 4*, Doc NU CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23 Novembre 2017 <<https://www.refworld.org/reference/research/cmw/2017/en/119190>>.

*Constitution de l'Organisation mondiale de la santé*, 22 juillet 1946, RTNU 14 (entrée en vigueur : 7 avril 1948) <<https://apps.who.int/gb/bd/PDF/bd47/FR/constitution-fr.pdf>>.

*Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1979 RTNU (entrée en vigueur : 18 juillet 1978)  
<<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201144/volume-1144-I-17955-French.pdf>>.

*Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, RTNU 1577 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990). <<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>>.

*Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp no 13, Doc NU A/810 (1948) 71 [*DUDH*]. <<https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights>>.

Doc off AG NU, 62e sess, Doc NU A/62/214 (2007).  
<<https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F62%2F214&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>>.

Doc off CDE, 62e sess, Doc NU CRC/C/GC/14 (2013) [Observation générale no. 14]  
<[https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Documents\\_deposes\\_a\\_la\\_Commission/P-157\\_Observation\\_14\\_Droits\\_enfant\\_Convention\\_UN\\_FR.pdf](https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-157_Observation_14_Droits_enfant_Convention_UN_FR.pdf)>.

Doc off CDH, 39e sess, Doc NU HRI/GEN/1/Rev.8 (1990) [Observation générale no. 19].  
<[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FGEC%2F6620&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FGEC%2F6620&Lang=fr)>.

Doc off ECOSO CDESC, 29e sess, Doc NU E/C.12/2000/4 (2000) [Observation générale no. 14]. <[https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite\\_DESC\\_Observation\\_Generale\\_14\\_2000\\_FR.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_14_2000_FR.pdf)>.

Doc off ExCom, 32e sess, Doc NU A/36/12/Add.1 (1981)  
<<https://www.unhcr.org/publications/family-reunification>>.

OHCHR, *OHCHR Migration Papers : Family Reunification*, Novembre 2005.  
<<https://www2.ohchr.org/english/issues/migration/taskforce/docs/familyreunification.pdf>> .

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [*PIDCP*].  
<<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>>.

*Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU (entrée en vigueur le 3 janvier 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [*PIDESC*]. <<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>>.

*Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, Doc off AG NU, 73e sess, supp n°12, Doc NU A/73/12 (Part II) (2018)  
<[https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F73%2F12%2520\(PART%2520II\)&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False](https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F73%2F12%2520(PART%2520II)&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False)>.

*Review of the composition, organization and administrative arrangements of the Sessional Working Group of Governmental Experts on the implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, Rés 1985\17, Doc off Office of the High Commissioner for Human Rights, 22e sess.  
<<https://digitallibrary.un.org/record/100079?ln=fr&v=pdf#files>>.

*Rights and guarantees of children in the context of migration and/or in need of international protection*, Avis consultatif OC-21/14, [2014] Cour Interam DH 113 p.

Section des traités du Bureau des affaires juridiques, *Manuel des traités des Nations Unies*, Doc off NU (2015), 81 p. <<https://treaties.un.org/doc/source/publications/THB/French.pdf>>.

## DOCTRINE : MONOGRAPHIES

Allaire, Julie-Véronique et Carmen Lavallée, *L'enfant, ses familles et les institutions de l'adoption. Regards sur le droit français et le droit québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 256-298.

<[https://edocrtrine.caij.qc.ca/recherche#q=regroupement%20familial%20convention%20relative%20aux%20droits%20de%20l%27enfant&t=edocrtrine&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=\[Doctrine,L%C3%A9gislation,jurisprudence\]&m=detailed&i=1&bp=results](https://edocrtrine.caij.qc.ca/recherche#q=regroupement%20familial%20convention%20relative%20aux%20droits%20de%20l%27enfant&t=edocrtrine&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=[Doctrine,L%C3%A9gislation,jurisprudence]&m=detailed&i=1&bp=results)>.

Detrick, Sharon, *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Leydes, Martinus Nijhoff, 1999, 790p.

Houle, France, «La réception du droit international des droits de la personne en droit interne canadien : de la théorie de la séparation des pouvoirs vers une approche fondée sur les droits fondamentaux» dans Patricia Hughes et Patrick Molinari, dir., *Justice et participation dans un monde global : la nouvelle règle de droit*, Montréal, Éditions Thémis, 2004, 519 p.

<<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/126/icaaj.pdf?sequence=1&isAllowed=y>>.

M. Taylor, Paul, *A commentary on the international covenant on civil and political rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, p.630-658.

<<https://www.cambridge.org/core/books/abs/commentary-on-the-international-covenant-on-civil-and-political-rights/article-23-protection-for-the-family/7AF457530B2E10A2E63CEA16E8F6BCB6>>.

Poitras, Karine et al. *Développements récents en droit familial*, Québec, Barreau du Québec-Service de la formation continue (2017),

<[https://edocrtrine.caij.qc.ca/recherche#q=regroupement%20familial%20enfant&t=edocrtrine&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=\[Doctrine,L%C3%A9gislation,jurisprudence\]&m=detailed&i=2&bp=results](https://edocrtrine.caij.qc.ca/recherche#q=regroupement%20familial%20enfant&t=edocrtrine&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=[Doctrine,L%C3%A9gislation,jurisprudence]&m=detailed&i=2&bp=results)>.

Saul, Ben, Kinley, David et Jacqueline Mowbray, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights : Commentary, Cases and Materials*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 1292 pages.

<<https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law/9780199640300.001.0001/law-9780199640300>>.

Tobin, John, *The Un Convention on the rights of the Child : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 1600 pages.

<<https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law/9780198262657.001.0001/law-9780198262657>>.

## DOCTRINE : REVUES DE DROIT

Duhaime, Bernard, «Dix raisons pour lesquelles le Canada devrait adhérer à la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*» (2018) 31 : 1 RQDI 267-283

<<https://www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2018-v31-n1-rqdi04909/1065036ar.pdf>>.

Dupré, Jean-Paul et Éric Thérout, «Les relations internationales du Québec dans le contexte du droit international» (1989) 6-2 RQDI 145-172.

<<https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/1989CanLIIDocs172#!fragment/zoupio-Toc3Page2/BQCwhgziBcwMYgK4DsDWszIQewE4BUBTADwBdoAvbRABwEtsBaAfX2zgGYAFMAc0IBMASgA0ybKUIQAiokK4AntADkykREJhcCWfKWr1m7SADKeUgCEIAJQCiAGVsA1AIIA5AMK2RpMACNoUnYhISA>>.

Fournier, Anne, «La situation des enfants autochtones du Canada en regard de la Convention relative aux droits de l'enfant» (2014) R du B 331-351

<[https://edoctrine.caij.qc.ca/recherche#q=convention%20relative%20aux%20droits%20de%20l%27enfant%20&t=edoctrine&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=\[Doctrine,L%3%A9gislation,jurisprudence\]&m=detailed&bp=results](https://edoctrine.caij.qc.ca/recherche#q=convention%20relative%20aux%20droits%20de%20l%27enfant%20&t=edoctrine&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=[Doctrine,L%3%A9gislation,jurisprudence]&m=detailed&bp=results)>.

H. Hulme, Max, «Preambles in Treaty Interpretation» (2016) 164 RD University of Pennsylvania 1281-1343

<[https://scholarship.law.upenn.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=9527&context=penn\\_law\\_review&httpsredir=1&referer=>](https://scholarship.law.upenn.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=9527&context=penn_law_review&httpsredir=1&referer=>)>.

Rémy Quevedo, Ariane, «Poids et contrepoids : l'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme» (2019) 49 RGD 45-84

<<https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2019-v49-rgd04229/1055485ar.pdf>>.

## DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Chambre du conseil exécutif, «Arrêté en conseil concernant la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques, ainsi que la signature par Ottawa et les provinces d'une entente concernant les modalités et le mécanisme de participation de ces dernières à la mise en œuvre de ces instruments internationaux» par le Lieutenant-gouverneur en conseil, 1438-76 (21 avril 1976).

<[https://www.mrif.gouv.qc.ca/document/spdi/fonddoc/FDOC\\_arret\\_1824\\_AC\\_1438-76.pdf](https://www.mrif.gouv.qc.ca/document/spdi/fonddoc/FDOC_arret_1824_AC_1438-76.pdf)>.

## SOURCES ÉLECTRONIQUES

Amnistie Internationale, «Liban» (2022), en ligne : *Amnistie Internationale*

<<https://www.amnesty.org/fr/location/middle-east-and-north-africa/lebanon/>>.

Amnistie Internationale, «Russie : la tentative de reconnaissance juridique du caractère «extrémiste» du «mouvement LGBT» ouvre la voie à la persécution» (20 novembre 2023), en ligne : *Amnistie Internationale*

<<https://amnistie.ca/sinformer/2023/russie/russie-la-tentative-de-reconnaissance-juridique-du-caractere-extremiste-du>>.



Boivin, Olivier, «Des années d'attente pour l'immigration de son mari : «Je me sens trahie par mon Québec que j'aime tant», *Journal de Montréal* (22 septembre 2023) <<https://www.journaldemontreal.com/2023/09/22/des-annees-dattente-pour-limmigration-de-son-mari-je-me-sens-trahie-par-mon-quebec-que-jaime-tant>>.

Champagne, Sarah R, «C'est des enfants qui grandissent à travers des écrans de téléphone», *Le Devoir* (8 juillet 2023) <<https://www.ledevoir.com/societe/794257/immigration-c-est-des-enfants-qui-grandissent-a-travers-des-ecrans-de-telephone>>.

Drimonis, Toula, «A Quebec lawyer is suing the CAQ immigration minister over epic delays reuniting families», *The Cult* (29 février 2024) <<https://cultmtl.com/2024/02/a-quebec-lawyer-is-suing-the-caq-immigration-minister-christine-frechette-over-epic-delays-reuniting-families-in-quebec-lgbtq/>>.

Duval, Alexandre, «La ministre de l'Immigration Christine Fréchette poursuivie en justice», *Radio-Canada* (29 février 2024) <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2052999/ministre-immigration-quebec-christine-frechette-poursuivie-cour-superieure-regroupement-familial>>.

Fresia, Marion, «La fabrique des normes internationales sur la protection des réfugiés au sein du comité exécutif du HCR» (2012) *Critique Internationale* 40 (<https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2012-1-page-39.htm>)

Gervais, Lisa-Marie, «Un ange gardien haïtien incapable de ramener ses enfants au Québec», *Le Devoir* (18 décembre 2023) <<https://www.ledevoir.com/societe/804001/immigration-ottawa-exhorte-ramener-urgence-deux-enfants-haitiens-devenus-orphelins-mere>>.

Keung, Nicholas, «Why Quebecers are waiting three times longer than other Canadians to unite with their overseas spouses», *Toronto Star* (29 décembre 2023) <[https://www.thestar.com/news/canada/why-quebecers-are-waiting-three-times-longer-than-other-canadians-to-unite-with-their-overseas/article\\_eb83d44c-991d-11ee-93ac-eb6fbcfa595f.html](https://www.thestar.com/news/canada/why-quebecers-are-waiting-three-times-longer-than-other-canadians-to-unite-with-their-overseas/article_eb83d44c-991d-11ee-93ac-eb6fbcfa595f.html)>.

«La Déclaration Universelle des droits de l'homme», en ligne : *Amnesty International* <<https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/universal-declaration-of-human-rights/#:~:text=La%20DUDH%20d%C3%A9finit%2030%20droits,le%20plus%20traduit%20au%20monde>>.

Lévesque-Martinet, Rydia et al, «Appel à la bienveillance et à l'humanité pour le regroupement familial au Québec», *Le Devoir* (6 février 2024) <<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/806683/idees-appel-bienveillance-humanite-regroupement-familial-quebec>>.

Loiseau, Clara, «Une mère mourante atteinte d'un cancer se bat pour l'immigration de son mari», *Journal de Montréal* (29 mars 2024). <<https://www.journaldemontreal.com/2024/04/01/une-mere-mourante-dun-cancer-se-bat-contre-limmigration-pour-son-mari>>.

Nadeau, Laurence, «Parrainage : les délais explosent et sont maintenant de 33 mois», *Immigrer.Com* (8 novembre 2023). <<https://www.immigrer.com/parrainage-les-delais-explosent-et-sont-maintenant-de-33-mois/>>.

Nathalie Coursin et al, «Quebec family sponsorship mental health index» [à paraître], s.d.

Nations Unies, «Rapporteur spécial sur le droit à la santé physique et mentale» (s.d.), en ligne : *Nations Unies* <<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-health>>.

Olivier, Arthur, «La Convention et la Cour européennes des droits de l'homme (CEDH)», (le 17 novembre 2022), en ligne : *Toute l'Europe.eu*, <<https://www.touteleurope.eu/1-ue-dans-le-monde/la-convention-et-la-cour-europeennes-des-droits-de-l-homme-cedh/2>>.

Pilon-Blewitt Marie-G. et Annie Laurin, «Comparaison internationale des délais de traitement pour le regroupement familial : Étude de cas sur le Québec, le Canada et leurs partenaires mondiaux» (s.d.) 17p. en ligne (pdf) <<https://www.quebecreunifie.ca/2024/01/21/traitement-international/>>

Poon, David Edward-Ooi, «Rapport sur la cote de santé mentale : 2020» (2020), en ligne (pdf) : *Faces of Advocacy*.

Québec Réunifié, «Mémoire de Québec Réunifié pour la rencontre pluriannuelle» (11 août 2023), en ligne : *Québec Réunifié* <<https://www.quebecreunifie.ca/2023/08/12/memoire/>>.

«Rattrapage du 7 mars 2024 : Les regroupements familiaux : Reportage de Nafi Alibert» (7 mars 2024) à 16h38, en ligne (Radio-Canada OhDio) : *le 15-18* <<https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/le-15-18/episodes/738371/rattrapage-jeudi-7-mars-2024>>.

«Répertoire de témoignages» (s.d.) en ligne (pdf) : *Québec Réunifié*.

«Traités sur les droits de la personne» (dernière modification 25 janvier 2019), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/systeme-canada-nations-unies/traites.html>>.

«Vérifier les délais de traitement» (dernière modification le 26 mars 2024), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/verifier-delais-traitement.html>>.